

ARRÊTÉ

**portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 045-2022-010
présentée par la société INNOLATION pour son site d'AMILLY
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 45-2022-010 présentée par la société INNOLATION, reçue complète le 21 novembre 2022 ;

VU l'accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas du 25 novembre 2022 ; ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la régularisation des activités de fabrication et d'entreposage d'isolant en polystyrène expansé, exercées par la société INNOLATION sur le site situé 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° b (troisième colonne) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que depuis 2013 les modifications apportées par l'exploitant sur la ligne de production ont permis d'augmenter la capacité de production ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production a été obtenue par l'allongement du temps de fonctionnement des machines et une optimisation du rendement des machines existantes ;

CONSIDÉRANT que cette évolution a engendré une augmentation de la capacité de production de 25 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que les seuils de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 relative à la transformation de polymères par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression sont compris en 10 tonnes/jour et 70 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation s'est accompagnée d'une augmentation des capacités d'expédition ;

CONSIDÉRANT que cette évolution a engendré une augmentation des volumes de stockage des produits finis de 9164 m³ ;

CONSIDÉRANT que le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 relative au stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est de 2000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'évaluation des flux thermiques montrent que les conséquences d'un incendie du stock des produits finis restent confinées sur le site ;

CONSIDÉRANT que le D9 mis à jour montre que les moyens actuels restent adaptés aux besoins pour la lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production d'isolant engendre une augmentation des rejets atmosphériques (COV) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des rejets atmosphériques concerne essentiellement des rejets de pentane contenu dans les billes de polystyrène ;

CONSIDÉRANT que ces rejets atmosphériques n'auront pas d'impact sur l'environnement ou la santé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 26 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation de la capacité de production du site INNOLATION situé sur la commune d'AMILLY, enregistré sous le numéro 045-2022-010, est retirée.

Le dossier déposé par la société INNOLATION relatif à l'augmentation de la capacité de production du site qu'elle exploite sur la commune d'AMILLY n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 09 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

